

ORDRE DES AVOCATS DE GENÈVE

Le Bâtonnier



DSE-Secrétariat général

15 OCT. 2014

PAR PORTEUR

DÉPARTEMENT DE LA SÉCURITÉ ET DE L'ÉCONOMIE
7, place de la Taconnerie
Case postale 3962
1211 Genève 3

A l'attention de Monsieur Christophe Marguerat
Directeur de la Direction juridique

Genève, le 15 octobre 2014

Concerne : Consultation fédérale relative au Protocole n° 15 portant amendement à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Monsieur le Directeur,

Je donne suite à votre courrier du 28 août 2014, ainsi qu'à votre courriel du 15 septembre 2014 par lequel vous nous octroyiez un délai au 15 octobre 2014 pour prendre position sur l'objet mentionné sous rubrique.

L'Ordre des avocats se détermine comme suit.

Le Protocole n° 15 propose cinq amendements soit :

1. le principe de subsidiarité est expressément mentionné à la fin du préambule ;
2. les candidats à la fonction de juge de la Cour doivent être âgés de moins de 65 ans; la limite d'âge d'exercice de la fonction, fixée à 70 ans, est supprimée ;
3. le droit d'objection que les parties peuvent exercer lorsqu'une chambre propose de se dessaisir au profit de la Grande Chambre est supprimé ;
4. le délai pour saisir la Cour est réduit à quatre mois ;
5. la Cour peut déclarer irrecevable une requête en l'absence de préjudice important même si l'affaire n'a pas été examinée par un tribunal interne

Les amendements proposés (à l'exception de la question de la limite d'âge des magistrats) ont pour but de limiter l'accès à la Cour en compliquant la recevabilité formelle des requêtes entraînant ainsi une économie voulue par les Etats parties.

S'il est clair que la Cour fait aujourd'hui face à un important volume de travail qui conduit à une surcharge chronique de cette juridiction, l'Ordre des avocats considère qu'une augmentation du nombre de requêtes déclarées irrecevables pour des motifs de forme n'est pas souhaitable puisque la protection des droits garantis par la Convention s'en verra réduit d'autant.

S'agissant du délai, il convient de rappeler que le droit de Strasbourg est très différent de celui qui a mené à la décision étatique de dernière instance et qu'il est important que les victimes de violations des droits de l'homme et leurs Conseils puissent bénéficier du temps nécessaire à la préparation de leur requête, ce à quoi s'ajoute le fait qu'il s'agit d'une branche spécialisée et que c'est bien souvent un autre avocat qui se charge de porter le cas devant la Cour.

S'agissant du critère du préjudice important, il convient de relever que la compétence de la Cour européenne des droits de l'homme ne porte que sur des violations des droits garantis par la Convention et qu'il ne s'agit aucunement d'une instance de recours ordinaire, contre les décisions des dernières instances nationales. Des garanties aussi fondamentales que le droit à la vie, l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, de l'esclavage et de la servitude, le droit à la liberté ou à la sûreté, le droit à un procès équitable, par exemple, ne se prêtent pas, par leur nature, à la restriction proposée par le Protocole n° 15. Les atteintes portées à des principes aussi fondamentaux constituent toujours un préjudice important, même s'il peut ne pas être de nature pécuniaire. Il convient également d'observer que les décisions d'irrecevabilité de la Cour ne sont pas motivées et que cette notion va dès lors poser d'énormes problèmes d'interprétation dans la mesure où il s'agit d'une notion juridique indéterminée dont les contours sont condamnés à demeurer flous précisément en raison de cette absence de jurisprudence.

L'Ordre des avocats ne soutient dès lors pas l'adoption du Protocole n° 15.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez à la présente.

Je demeure à votre disposition et vous prie de trouver ici, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Jean-Marc Garricé

